

CONSEIL D'ÉTAT

Règlement du fonds spécial pour les stages linguistiques en faveur d'étudiant-e-s ES du CPNE-TI

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu que l'entreprise Métaux Précieux, Metalor Technologies SA, à Neuchâtel, a fait don à l'État de Neuchâtel, le 27 juin 1986, d'une somme de 50'000 francs devant permettre des stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'École d'ingénieurs du canton de Neuchâtel ;

vu que le Conseil d'État a accepté ce don et qu'il a constitué ladite somme de 50'000 francs en fonds autonome sous la dénomination de « Fonds spécial pour des stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'EICN » ;

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de formation, de la digitalisation et des sports, et en conformité des vœux exprimés par la direction générale de l'entreprise Metalor Technologies SA,
arrête :

Section 1

Dispositions générales

Nom du fonds

Article premier La somme initiale de 50'000 francs, donnée par l'entreprise Métaux Précieux, Metalor Technologies SA, auparavant constituée en fonds autonome sous la dénomination Fonds spécial pour les stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'école supérieure, filières techniques, du canton de Neuchâtel devient, sans changement de nature, le Fonds spécial pour les stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'école supérieure du pôle Technologies et Industrie du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (ci-après : CPNE-TI).

Appartenance du fonds

Art. 2 L'école supérieure du CPNE-TI ne possédant pas la personnalité juridique, le fonds appartient à l'État de Neuchâtel et figure, à ce titre, au bilan de l'État.

Section 2

Gestion du fonds

Commission

Art. 3 ¹Le fonds est géré par une commission de cinq membres comprenant :

- a) un-e représentant-e de l'entreprise Metalor Technologies SA ;
- b) un-e membre de la direction du pôle Technologies et Industrie du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE-TI) ;

- c) la ou le responsable de l'école supérieure du CPNE-TI ;
- d) une ou un représentant-e du service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: SFPO) ;
- e) l'administratrice ou l'administrateur du service finances du CPNE.

²Les membres sont nommé-e-s par le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (ci-après : le département) pour la durée d'une période législative. Ils et elles sont rééligibles.

Organisation de la commission **Art. 4** La commission est présidée par la ou le représentant-e de Metalor Technologies SA. Le secrétariat est assumé par le SFPO et la comptabilité du fonds est tenue par l'administratrice ou l'administrateur du service finances du CPNE.

Séance **Art. 5** ¹La commission se réunit au moins une fois par année ; elle est convoquée par sa présidence.

²La commission prend ses décisions à l'unanimité des membres présent-e-s, ceux-ci et celles-ci devant être au moins trois pour que la commission siège valablement.

³À défaut d'unanimité, la ou le représentant-e du SFPO informe le département qui statue.

Banque de dépôt **Art. 6** Les valeurs composant le fonds sont déposées à la Banque Cantonale Neuchâteloise.

Signatures **Art. 7** Le fonds est engagé envers les tiers par la signature collective de deux membres de la commission.

Section 3

Utilisation du fonds

Montant à disposition **Art. 8** Le capital, ainsi que les revenus nets du capital sont mis à disposition de la commission qui peut les utiliser pour faciliter les stages linguistiques d'étudiant-e-s de l'école supérieure du CPNE-TI, ou éventuellement de jeunes diplômé-e-s non encore rémunéré-e-s.

Stages linguistiques **Art. 9** Ces stages, en Suisse ou à l'étranger, ont pour but d'élargir les connaissances d'étudiant-e-s méritant-e-s dans les langues allemande ou anglaise.

Section 4

Comptes et rapports annuels

Bilan et PP **Art. 10** La commission établit, au 31 décembre de chaque année, le bilan et le compte de pertes et profits du fonds.

- Vérification **Art. 11** Les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le contrôle cantonal des finances, au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 3 octobre 2006.
- Distribution **Art. 12** Le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport du contrôle cantonal des finances sont adressés :
a) en trois exemplaires au Conseil d'État qui en transmet deux au département et un au Département des finances et de la santé ;
b) en un exemplaire au SFPO.
- Section 5*
- Dispositions finales**
- Dissolution **Art. 13** Dès que le financement de stages linguistiques ne peut plus être assuré en raison d'un manque de ressources du fonds, la commission propose au Conseil d'État de prononcer la dissolution du fonds.
- Exécution **Art. 14** Le département se prononce sur les modalités d'exécution qui n'auraient pas été prévues par le présent règlement.
- Abrogation **Art. 15** Le présent règlement abroge le Règlement du fonds spécial pour les stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'école supérieure, filières techniques, du canton de Neuchâtel, du 30 septembre 2013.
- Entrée en vigueur **Art. 16** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND